

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité - Fraternité

ARRETE DU MAIRE

Relatif à l'organisation de la réderie du jeudi 1^{er} mai 2025 à SALEUX

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SALEUX

VU les articles L. 2211-1, L. 2122-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la route.

VU les articles L310-2, L310-5, R310-8 et R310-9 du Code du commerce.

VU articles 321-1, R321-7 et R 321-9 du Code pénal.

VU les articles L2125-1 à L2125-3 du Code Général de la propriété des personnes publiques.

VU le Décret n°2009-16 relatif aux ventes au déballage.

VU la lettre de monsieur le Préfet de la Somme en date du 27 mars 2017.

VU la demande du Président de l'association de jumelage Saleux Mögglingen du 17 mars 2025.

VU la déclaration préalable d'une vente au déballage du Président de l'association de Jumelage Saleux Mögglingen.

CONSIDERANT qu'à l'occasion de la réderie du jeudi 1^{er} mai 2025, il convient de prendre toutes mesures en vue d'assurer la sécurité des usagers, de celle des personnes participant à cette manifestation et du respect de la réglementation en vigueur en matière de commerce.

CONSIDERANT qu'il convient de prendre des dispositions particulières se rapportant à un grand rassemblement compte tenu des actes de terrorisme dans notre pays ces dernières années.

ARRETE

Article 1^{er} : Les mesures suivantes seront appliquées le jeudi 1^{er} mai 2025 de 05 heures à 20 heures.

Article 2 : La circulation sera interdite rue Jean Catelas de l'intersection des rues Jean Catelas / rue Ernest Cauvin à l'intersection des rues Jean Catelas / rue Roger Salengro. Une déviation (sur le côté de l'église) sera mise en place à partir de la place de la Libération vers la résidence Pierre et Marie Curie.

Article 3 : Le stationnement des véhicules sera interdit :

- Rue Jean Catelas de l'intersection de la rue Jean Catelas avec la rue Ernest Cauvin jusqu'à l'intersection de la rue Jean Catelas avec la place de la libération (place de l'église).
- Place Numa Buignet et voie Numa Buignet.
- En dehors des parkings matérialisés et existants place de la Libération.

Néanmoins, l'organisateur pourra autoriser certains exposants à laisser leur véhicule derrière leur emplacement loué pour des raisons de commodité en fonction des produits proposés à la vente (encombrement ou lourdeur). Il s'assurera que les accès aux habitations restent totalement libres.

Le stationnement ne sera pas interdit rue Jean Catelas entre l'intersection de cette rue avec la rue Roger Salengro jusqu'à la place de la Libération.

Article 4 : La gestion du stationnement des véhicules des exposants sur la place Numa Buignet sera à la charge de l'association organisatrice.

Article 5 : L'association organisatrice, en l'occurrence, l'association de Jumelage Saleux Mögglingen :

***effectuera une information préalable des riverains de la rue Jean Catelas concernant les diverses mesures prises à l'occasion de la manifestation.

***confiera, le jeudi 1^{er} mai 2025, la charge d'informer et de guider les usagers à des signaleurs parfaitement identifiables et qui seront positionnés en des endroits judicieusement déterminés du dispositif.

***mettra en place une signalisation adéquate pour l'ensemble du dispositif en liaison avec les services techniques de la commune.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité du lieu de rassemblement, à l'intersection de la rue Jean Catelas/rue Ernest Cauvin et l'intersection de la rue Jean Catelas/rue Roger Salengro.

Article 7 : L'organisateur veillera à ce que les particuliers non inscrits au registre du commerce et des sociétés remplissent une attestation justifiant ne pas avoir participé à deux ventes au déballage dans l'année civile et que les marchandises proposées à la vente sont des objets personnels et usagers.

Article 8 : L'organisateur tiendra un registre d'identification des vendeurs qui devra être tenu à la disposition des services de police et de gendarmerie. Ce registre (ou une copie) sera déposé en mairie dans les 8 jours qui suivront la manifestation.

Article 9 : Les mesures indiquées dans la fiche de sécurité devront être mises en œuvre notamment le bouclage des deux extrémités de la rue par un obstacle conséquent et permettant d'arrêter un véhicule fou mais aussi une attention toute particulière des organisateurs concernant d'éventuels individus suspects. La Police Municipale supervisera cette action de sécurité et ne manquera pas d'aviser les services de la Police Nationale si besoin.

Article 10 : Madame le Maire, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Somme et Messieurs les Policiers Municipaux de la commune de Saleux sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet, à compter de sa publication :

--- d'un recours gracieux,

--- ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens soit à compte de la réception de la lettre exprimant le rejet du recours gracieux ou soit à compter de l'expiration du délai de 2 mois après la formulation du recours gracieux. En effet, le silence garder de la commune pendant 2 mois équivaut à un rejet implicite de la demande.

Article 12 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Région Picardie, Préfet de la Somme à Amiens.
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Somme à Amiens.
- Monsieur le Président de l'association de Jumelage Saleux/Mögglingen à Saleux.
- Messieurs les policiers municipaux de Saleux.

Fait à Saleux, le 19 mars 2025

Le Maire
Isabelle RAMBOUR

